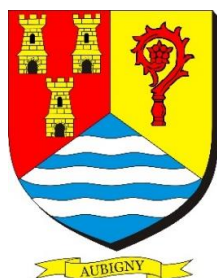


DÉPARTEMENT DES DEUX SÈVRES


 COMMUNE D'AUBIGNY (79390)


COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre janvier, à vingt heures zéro minutes, le conseil municipal de la commune d'AUBIGNY, dûment convoqué le 18 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Daniel MALVAUD, Maire.

- Nombre de membres en exercice : 11 Présents : 08 Votants : 11
- Présents : Daniel MALVAUD, Maire (pouvoir reçu de Marie BACHELIER), Danielle MANSON (pouvoir reçu de Elisa GIRAULT), Marilyn JEUDI, Pierre DABIN, adjoints, Daniel JEUDI, Nathalie BOUDET, Sébastien GIRARD (pouvoir reçu de Sylvie GERBIER), Patrick CABARET conseillers municipaux
- Absent(e/s) excusé(e/s) : Marie BACHELIER (pouvoir donné à Daniel MALVAUD), Elisa GIRAULT (pouvoir donné à Danielle MANSON), Sylvie GERBIER (pouvoir donné à Sébastien GIRARD)
- Secrétaire de séance : Mme Danielle MANSON assistée de Véronique LUNEAU
- Affiché le 07 février 2022

Au préalable à la séance, une minute de silence est respectée en hommage à M Hervé de TALHOUËT-ROY

A. Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022

Le budget 2022 n'étant pas voté au 1^{er} janvier de l'année, M le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022, dans la limite du quart des investissements de 2021 (hors remboursement des emprunts).

N° Chapitre	Libellé Chapitre	Montant investissement BP	1/4 des dépenses d'investissement du BP
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	39 299,06 €	9 824,77 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
28	Amortissement des immobilisations	0,00 €	0,00 €
Total		39 299,06 €	9 824,77 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres votants, d'autoriser M le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart de l'investissement de 2021, soit 9 824,77€ (39 299,06€/4) selon l'affectation indiquée ci-avant

B. Site de la Guinière : validation du flyer et définition du montant du loyer

Le flyer pour la recherche de porteurs de projets pour le site de la Guinière est présenté au conseil pour recueil des dernières observations avant mise en ligne en ligne.

M le Maire expose que le montant emprunté pour l'achat de la Chevalerie a été revu à la baisse. Il sera de 185 000€ au lieu des 205 000€ initialement prévus. Le montant destiné aux travaux a été retiré de l'enveloppe du prêt car en fonction de l'activité qui s'installera, il n'est pas sûr qu'ils soient réalisés. Si besoin, une ligne du budget a été prévue sur fonds propres.

Les conditions du prêt ont été actualisées. Les taux d'intérêt ayant remonté, pour une somme inférieure empruntée, le remboursement sera équivalent.

M le Maire rappelle les conditions financières en cas de remboursement anticipé du prêt : Dans le cas d'un remboursement anticipé, la commune paiera des pénalités à hauteur de 5% du capital restant dû. Elles seraient donc potentiellement de 9 250€ maximum.

A noter que le début de remboursement du capital a été différé au 01/01/2023. Les intérêts commenceront à être remboursés dès le déblocage des fonds. Il faudra donc revendre le bien au moins 195 000€

M le Maire informe que le Département a relancé le dispositif de soutien aux communes (Fonds de Solidarité Départementale). Il s'agit d'une enveloppe réservée à la commune jusqu'à la fin du mandat en cours. Ainsi Aubigny disposera de 35 740€

M le Maire donne lecture du courrier d'une habitante qui s'interroge sur la viabilité de l'opération, sur les risques pris par la commune et sur les conséquences des charges sur le budget de la collectivité. M le Maire propose de rencontrer la personne pour lui exposer le projet. Il regrette que la réunion publique envisagée n'ait pu avoir lieu en raison des conditions sanitaires.

M le Maire indique également qu'il faut fixer le loyer pour répondre aux potentielles demandes des candidats. Jusqu'à là il était envisagé de fixer le loyer entre 1 100 et 1 200€.

Il faut choisir un montant qui ne soit pas dissuasif, sans brader, permettant de couvrir les annuités d'emprunt et les charges

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **à l'unanimité des membres votants, de fixer le loyer pour le site de la Guinière à 1 200€ hors charges**
- **à l'unanimité des membres votants moins une abstention de valider le flyer de recherche de candidats et d'autoriser sa diffusion sur internet**

C. Remboursement des frais avancés par un membre du conseil municipal

M le Maire indique que dans le cadre de la préparation de l'atelier de décoration de Noël, Sylvie GERBIER a été chargée par le conseil municipal de créer des décorations de Noël pour le compte de la commune et qu'elle a engagé des dépenses pour des fournitures nécessaires à la réalisation du sapin et du Père Noël magistral qui a décoré le village de La Coudrelle.

La conseillère a dû avancer les sommes ci-après.

- Peinture : 47.50€ TTC
- Guirlandes, vernis : 35.79€
- Nappe : 17,50€

Le montant total des dépenses s'élève à 108.20€

M le Maire propose que Mme Sylvie GERBIER soit remboursée des sommes avancées pour le compte de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votant, décide d'autoriser le remboursement des montants avancés par Mme Sylvie GERBIER à hauteur des sommes mentionnées ci-avant.

D. Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du Centre de Gestion des Deux-Sèvres

M le Maire rappelle que la convention pour l'adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations chômage a été envoyée préalablement au conseil pour lecture.

M le Maire rappelle que la commune ne règle les prestations que si elle utilise le service. Dans le cas contraire, elle ne verse rien. Dans le cas où la commune n'adhérerait pas, elle ne pourrait pas utiliser le service et devrait gérer les dossiers en interne.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs de ce service facultatif, à compter du 1er février 2022 et approuvant la présente convention.

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossier chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79. Ce dernier prend en charge, depuis le 1er janvier 2020, le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant aux collectivités de disposer des prestations et le coût des études et simulations du droit initial au chômage
- le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 13 décembre dernier, a décidé que l'ensemble des prestations, y compris les études et simulations du droit initial à indemnisation chômage seront à compter du 1er février 2022 refacturées aux collectivités et établissements publics utilisateurs de ce service facultatif, et ce en raison de l'augmentation constante des primo-instructions ; les frais forfaitaires annuels d'adhésion demeurant à la charge du CDG79 ;
- le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
 - Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
 - Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
 - Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
 - Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
 - Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
 - Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.

La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	15 € (30 minutes)

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune (ou l'Etablissement) utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un, renouvelable par tacite reconduction.

- ➔ Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votant, :

- **Décide**
 - ❖ **1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;**
 - ❖ **2°) d'autoriser le Maire / Le Président à signer la convention d'adhésion,**
- **Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.**

E. Renouvellement de la convention retraite CNRACL

M Le Maire expose :

L'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a précisé les missions d'un centre de gestion dans le domaine de la retraite notamment.

Si la mission obligatoire d'un Centre de gestion se limite au contrôle de dossiers et à l'information sur la réglementation auprès des employeurs publics territoriaux, la loi lui permet néanmoins de créer un service optionnel pour instruire des dossiers CNRACL à la place des collectivités et établissements publics affiliés. De même il est habilité à recueillir, traiter et transmettre à la CNRACL, pour le compte des collectivités et établissements publics, les données relatives à la carrière des agents.

Aussi le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose, depuis 2007, à toutes les collectivités et établissements publics affiliés, cette mission optionnelle. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le Centre de Gestion pour l'utilisation de ces prestations.

La convention précédente prenant fin au 31 juillet 2021 avait été prolongé de 6 mois par avenant

Le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 13 décembre dernier, a décidé de maintenir les prestations proposées

S'agissant d'un service facultatif, les prestations sont soumises à une participation financière différenciée ainsi établie :

- | | |
|--|-----------------|
| - L'immatriculation de l'employeur | 30€ le dossier |
| - L'affiliation | 30€ le dossier |
| - La demande de régularisation de services | 30€ le dossier |
| - La validation de service de non-titulaire | 30€ le dossier |
| - La liquidation des droits à pension : | |
| Pension vieillesse « normale » | 80€ le dossier |
| Pension/départ et/ou droit anticipé(s) | 100€ le dossier |
| - Rendez-vous personnalisé au CDG avec agents :
et/ou secrétaire, et/ou élu : | 50 € le dossier |
| - Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées
devant être transmises à la CNRACL | 20€/heure |
| gestion de compte individuel retraite, demande d'avis préalable, simulation de pension | |

M le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche, il est impossible de solliciter le concours du service optionnel sans avoir passé de convention au préalable. Elle précise que la convention débiterait au 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2025

La présente convention est proposée pour une durée de 3 ans.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'autoriser M le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion, afin de pouvoir utiliser le service optionnel du service retraites-CNRACL, pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2025

F. Renouvellement de la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique du Centre de Gestion – autorisation de signature

M le Maire informe que la convention d'assistance et de formation du personnel à l'utilisation d'un site informatique est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

M le Maire expose qu'un nouveau contrat de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique a été transmis par le Centre de Gestion des Deux Sèvres.

La nouvelle convention a intégré des modifications mineures de rédaction.

La redevance annuelle d'assistance pour Aubigny s'élève à 346€ HT prenant en compte les logiciels de gestion financière non fonctionnelle, la paie administrative, élections politiques, population / fiches d'état civil

Les éventuelles séances de formation s'élèvent de 74€ HT à 222€ HT selon la formation et le nombre de collectivités inscrites à ladite formation.

M le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer la nouvelle convention.

Cette convention est applicable à partir du 1^{er} Janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres votants, d'autoriser M le Maire à signer la nouvelle convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux Sèvres.

G. Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la Loi de transformation du 6 août 2019, prévoit, **avant le 18 février 2022** et pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics, **l'obligation d'organiser un débat devant leur assemblée délibérante, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).**

M le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire). La PSC comprend deux volets :

- La prévoyance (la garantie maintien de salaire, l'invalidité, le décès...)
- La santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...)

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents

domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 79 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, M le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

A ce jour, la commune ne participe à aucun des volets de Protection Sociale Complémentaire exposé ci-avant. Par conséquent aucun agent ne bénéficie de ces prestations. Les agents ont certainement des protections sociales complémentaires sans que les membres du conseil ne sachent quel en est le niveau de garantie ni le tarif.

Afin de remédier à cette lacune et d'anticiper la législation, le conseil municipal se positionne sur le principe d'adhérer aux conventions de participation qui seront négociées et conclues par le Centre de Gestion.

Il prend note également que la participation de la commune n'est versée que si de son côté l'agent adhère au dispositif. Si aucun agent n'adhère, la commune ne verse pas le montant.

Le choix entre labellisation et convention de participation, de même que le montant de la participation seront déterminés après concertation avec les agents

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

H. Autorisation d'utilisation du véhicule personnel par les agents

M le Maire rappelle que la commune ne dispose pas de véhicule. Pour les besoins du service ou dans le cadre de formations, le personnel communal est amené à effectuer des déplacements.

M le Maire rappelle que le conseil a décidé de baser les remboursements selon le barème en vigueur défini dans l'arrêté du 26/02/2019 fixé jusqu'alors par l'arrêté du 03 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres votants :

- **D'autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service ou pour des formations pour l'année 2020.**
- **De les indemniser sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté (arrêté du 26/02/2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 03/07/2006, soit pour les véhicules de 6 et 7 chevaux : 0.37 €/km jusqu'à 2000 km, 0.46 €/km de 2000 à 10000 km et 0.27 au-delà, soit pour les véhicules de 8 cv et plus : 0.41 €/km jusqu'à 2000 km, 0.50 €/km de 2000 à 10000 km et 0.29 au-delà**

I. Révision du loyer du logement locatif Rue André Ganne

M le Maire informe que le logement sis 2, rue André Ganne est loué depuis le 01 Janvier 2013 et que de ce fait le montant du loyer est révisable au terme de chaque année du bail selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui 3^{ème} trimestre de l'année en cours.

Pour 2021, l'indice de référence du 3^{ème} trimestre a progressé de 0.83% par rapport à 2020. Il est de 131,67, ce qui donnerait un nouveau montant de loyer de 493,22€ soit une hausse de 4,05€ par mois.

2022	Loyer actuel	Ancien indice	Nouvel indice	Taux évolution	Loyer à payer	Écart mensuel	Écart annuel
Rue André Ganne Janvier (T3 n-1)	489,17 €	130,59	131,67	0,83	493,22 €	4,05 €	48,55 €

M le Maire rappelle le contexte économique difficile en raison de la crise sanitaire.

De plus le logement n'a pas connu d'améliorations permettant de réduire les charges des locataires. Certains conseillers estiment le loyer déjà assez élevé par rapport aux prestations qu'il propose.

M le Maire propose de maintenir le loyer à son niveau actuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide de ne pas appliquer l'augmentation du loyer prévue dans le contrat de bail et de le maintenir à son niveau actuel soit 489,17€ mensuels pour l'année 2022.

J. Motion demandant l'accélération de l'aménagement de l'axe BRESSUIRE – POITIERS – LIMOGES

M le Maire expose : Dans le contexte actuel où l'État, d'une part, relance enfin les études d'itinéraire sur la RN 149 entre Bressuire et Poitiers et d'autre part présente au débat public un dossier d'autoroute entre Poitiers et Limoges, il est important de faire entendre notre voix, la parole des territoires est primordiale.

L'association « Voie rapide 147 – 149 » invite la Commune à prendre la présente motion.

Pour renforcer l'impact de cette motion, il est important que le plus grand nombre de collectivités concernées manifestent la même volonté.

Une discussion s'engage. Tous les élus reconnaissent la dangerosité de la voie actuelle notamment entre Parthenay et Bressuire et soulignent la présence constante de camions. Le conseil doit se positionner sur le fait de demander une 2X2 voies ou une autoroute. L'avantage d'une 2X2 voies est de permettre plus d'accès aux villages qui bordent la voie, ce qui laisse une possibilité au commerce local de se maintenir dans les communes traversées. De plus une autoroute serait certainement payante.

Cette voie serait un facteur de désenclavement comme la LGV, cependant elle aurait également un impact non négligeable sur l'environnement et l'espace agricole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants

- **RAPPELLE la priorité absolue que constitue pour les trois départements concernés, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, l'aménagement en voie rapide de l'axe Bressuire – Poitiers – Limoges par les RN 149 et 147.**
- **RAPPELLE qu'à l'exception d'un tronçon entre PARTHENAY et LA FERRIERE, du contournement de POITIERS et du contournement de FLEURE qui sont aménagés en 2x2 voies avec carrefours dénivelés, les RN 149 et 147 sont des routes à deux voies sur la quasi-totalité de l'itinéraire, avec des caractéristiques relativement médiocres et la traversée des agglomérations rencontrées.**
- **RAPPELLE qu'elles offrent des possibilités de dépassement réduites et que les temps de parcours sont élevés, 1h30 entre BRESSUIRE et POITIERS pour 83 km et 2h10 entre POITIERS et LIMOGES pour 128 km.**
- **CONSTATE que, compte-tenu de ces caractéristiques et du trafic Poids Lourds qu'elles supportent, le niveau d'insécurité est élevé en certaines portions de l'itinéraire, entraînant de nombreux accidents malheureusement souvent mortels.**
- **PRECISE que le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement a approuvé en 2002 un avant-projet sommaire d'itinéraire (APSI) retenant le parti d'aménager la liaison NANTES – POITIERS – LIMOGES en route express 2x2 voies, en fonction de l'évolution du trafic et retenant en priorité les sections suivantes :**
 - ❖ Dans la Vienne la section entre POITIERS et LUSSAC-LES-CHATEAUX
 - ❖ Dans la Haute-Vienne la section entre BELLAC et LIMOGES.
- **DEPLORE qu'aucun aménagement n'ait été réalisé depuis la mise en service du contournement de FLEURE à l'été 2011.**
- **SOULIGNE qu'une infrastructure sûre et rapide permettra :**
 - ❖ de lutter contre la désertification des territoires en favorisant leur accès et leurs liaisons avec les agglomérations
 - ❖ d'assurer un maillage avec les schémas départementaux
 - ❖ de développer l'économie de tous nos territoires : commerce local, trafic PL et VL local nécessaire à l'activité,
 - ❖ de résoudre les trafics pendulaires locaux aux abords des grandes agglomérations.
- **EST CONSCIENT que la priorité doit être donnée aux aménagements de sécurité, de réduction de la gêne aux riverains par le contournement des bourgs et de création de créneaux de dépassement :**
 - ❖ SAINT-SAUVEUR – CHICHE
 - ❖ Déviation de PARTHENAY et CHATILLON-SUR-THOUET
 - ❖ CHALANDRAY – AYRON
 - ❖ VOUILLE – MIGNE-AUXANCES
 - ❖ Déviation de MIGNALOUX-BEAUVOIR
 - ❖ Déviation de LHOMMAIZE
 - ❖ Déviation de MOULISMES
 - ❖ Déviation de SAINT-BONNET-DE-BELLAC
 - ❖ BERNEUIL – CHAMBORET
- **REQUIERT que les aménagements aient le plus faible impact sur l'environnement et les paysages.**

- **EXIGE que ces infrastructures soient gratuites pour les usagers de la route, et donc**
- **REJETTE le projet d'autoroute entre Poitiers et Limoges qui ne répond à aucune de ces préoccupations.**
- **DEMANDE que l'Etat, après le vote de la loi 3DS, prenne en urgence le décret d'application permettant le transfert du réseau national concerné aux Départements qui ont manifesté leur volonté de prendre la maîtrise d'ouvrage.**

K. Questions et informations diverses

1) *Offre d'adhésion du FREDON*

M le Maire fait part de l'offre d'adhésion transmise par le FREDON. Il s'agit, en échange d'une participation communale, de faire bénéficier les habitants de la commune de tarifs préférentiels pour des interventions ou produits de destruction des nuisibles (frelons asiatiques, rats...)

Le conseil souhaite savoir qui intervient pour les frelons et pour quel montant.

Dans l'attente d'informations complémentaires, le sujet est reporté à un conseil ultérieur.

2) *Budget communal*

M le Maire indique que le budget est en préparation. La réserve incendie de la Bouquetière apparaît comme la priorité absolue. Il prendra contact avec le propriétaire du terrain pressenti.

3) *Démission d'une adjointe*

Marilyne JEUDI annonce sa démission prochaine de son mandat d'adjointe mais indique qu'elle souhaite rester conseillère.

Elle précise également qu'elle mènera jusqu'au bout le projet de signalétique du patrimoine qu'elle a initié.

M le Maire indique également que Jean-Michel GOURDON, le correspondant du Courrier de l'Ouest fait le tour des communes pour recenser les projets et qu'un article concernant Aubigny paraîtra prochainement

4) *Déviation du chemin au Petit Bois*

Dans le cadre de la vente de bâtiments agricoles au Petit Bois, une demande de détournement d'un chemin de randonnée a été présentée en mairie.

M le Maire prendra contact avec l'exploitant actuel et l'acquéreur afin de mieux cerner les enjeux.

La secrétaire se renseigne sur la procédure à suivre pour la suppression / recréation d'un chemin de randonnée.

5) *Prochaine réunion de conseil*

La réunion pour le vote du budget est programmée au 14 mars 2022.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h33.

Le Maire
M Daniel MALVAUD